Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral
autorisant la pêche de la carpe
de nuit sur certaines parties du cours d'eau
ou de plans d'eau de deuxième catégorie
et sa période d'ouverture
en Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret N° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze, en date du 23 novembre 2018,

Vu la demande de l'AAPPMA de Bort-les-Orgues en date du 23 juillet 2018,

Vu la demande valant avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 septembre 2018,

Vu l'avis du chef du service départemental de la Corrèze de l'agence française pour la biodiversité en date du 11 octobre 2018,

Vu la consultation du public effectuée du 25 octobre au 14 novembre 2018 inclus,

Considérant que l'autorisation de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les parties de cours d'eau ou retenues de barrages cités ci-dessous est de nature à participer au développement local de la pêche de loisir,

Considérant que le tourisme de pêche de la carpe de nuit participe activement à l'enjeu local de la Corrèze,

Arrête

Article 1er : - En application des dispositions du code de l'environnement, et notamment du 5° de l'article R436-14, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants du 2e samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau ci-dessous.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée :

- retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel (en deuxième catégorie) :

. en amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle N° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginiac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894) ;

. en rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle N° 59, section AO et, pour limite aval la parcelle N° 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500) ;

. dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BK.

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie), du pont de la route départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,

- rivière *Vézère* (en deuxième catégorie) du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon de Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche,

- retenue de barrage EDF de Marcillac la Croisille entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le *ruisseau de Charles*, **excepté sur les deux réserves à sandres dites "baie d'El Faou" et "baie de Lantourne" du lundi suivant le 2e dimanche de mars jusqu'au vendredi précédent le 2e samedi de juin,**

- retenue de barrage EDF du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies,

- retenue de barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de *Jalliot* jusqu'à la *Glane de Servières* sur 775 m,

- retenue de barrage EDF des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes,

- retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks,

- retenue de barrage EDF de Pouch, en rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch,

- retenue de barrage EDF des Barriousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW,

- retenue du barrage EDF de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant.

- retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit "baie de la Bournerie" ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN,

- plan d'eau de la Ballastière (en deuxième catégorie) sur la commune de Bort-les-Orgues, les premier et troisième week-ends de chaque mois, de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Article 2 : - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté en date du 20 novembre 2017 réglementant la pêche de la carpe à toute heure et sa période d'ouverture en Corrèze.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents techniques de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 23 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental des
territoires de la Corrèze,
Le chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

Stéphane Lac